Lettre d'information de la semaine du 20 au 24 septembre 2021

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

CONCLUSIONS

Jeudi 23 septembre 2021 - 9h30

Conclusions dans les affaires **C-128/20** GSMB Invest, **C-134/20** Volkswagen et **C-145/20** Porsche Inter Auto et Volkswagen (DE)

L'enjeu : un logiciel intégré dans le calculateur de contrôle moteur constituant un dispositif d'invalidation au sens du droit de l'Union peut-il conduire à l'annulation de la vente d'un véhicule pour défaut de conformité de celui-ci par rapport au contrat ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 22 septembre 2021 - 11 heures

Arrêt dans l'affaire **T-425/18** Altice Europe/Commission (EN)

L'enjeu : le recours d'Altice Europe contre la décision de la Commission par laquelle lui ont été imposées deux amendes d'un montant total de 124,5 millions d'euros dans le cadre de l'acquisition de PT Portugal doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

Arrêt dans les affaires jointes **T-639/14 RENV**, **T-352/15** et **T-740/17** DEI/Commission (EL)

L'enjeu : les décisions par lesquelles la Commission a constaté qu'une sentence arbitrale fixant un tarif d'électricité prétendument préférentiel ne comportait pas l'octroi d'un avantage au producteur d'aluminium Mytilinaios doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

CONCLUSIONS

Jeudi 23 septembre 2021 - 9h30

Conclusions dans les affaires **C-128/20** GSMB Invest, **C-134/20** Volkswagen et **C-145/20** Porsche Inter Auto et Volkswagen (DE) -- grande chambre

L'enjeu : un logiciel intégré dans le calculateur de contrôle moteur constituant un dispositif d'invalidation au sens du droit de l'Union peut-il conduire à l'annulation de la vente d'un véhicule pour défaut de conformité de celui-ci par rapport au contrat ?

Communiqué de presse

Affaire C-128/10 GSMB Invest
Cette affaire s'inscrit dans le cadre de litiges opposant une société allemande à une société concessionnaire automobile établie en Autriche en ce qui concerne la résolution d'un contrat de vente portant sur un véhicule diesel équipé d'un dispositif permettant de moduler les émissions d'oxyde d'azote.

En janvier 2011, GSMB Invest GmbH & Co. KG a acheté auprès de Auto Krainer Gesellschaft mbH un véhicule de la marque Volkswagen équipé d'un moteur diesel. Elle fait valoir qu'elle a conclu le contrat d'achat en croyant faire l'acquisition d'une voiture écologique neuve disposant d'une homologation de type valide et dont les valeurs d'émission de gaz d'échappement sont conformes aux exigences légales.

Or, lors d'une mise à jour du logiciel régulant le fonctionnement de la soupape de recyclage des gaz d'échappement, le constructeur de ce véhicule, la société allemande Volkswagen AG, a modifié les paramètres de ce logiciel de manière à ce que l'épuration des gaz d'échappement soit désactivée à une température extérieure inférieure à 15 °C ou supérieure à 33 °C et à une altitude supérieure à 1 000 m. Cette configuration dite « fenêtre thermique » (Thermofenster) constituerait un dispositif d'invalidation interdit en vertu du droit de l'Union. C'est la raison pour laquelle GSMB Invest a saisi le Landesgericht Klagenfurt (tribunal régional de Klagenfurt, Autriche) afin d'obtenir la résolution du contrat de vente conclu, en contrepartie du paiement d'une indemnité de jouissance afférente à la période d'utilisation du véhicule concerné.

Auto Krainer conteste le bien-fondé de cette action, en faisant notamment valoir que tous les constructeurs de véhicules diesel suivant la norme Euro 5 appliqueraient une telle fenêtre thermique, ce dont le Kraftfahrt-Bundesamt (office fédéral des véhicules à moteur, Allemagne) avait connaissance en sa qualité d'autorité chargée de la réception, lequel l'a d'ailleurs considérée comme étant une mesure conforme aux dispositions du règlement n° 715/2007.

Le Landesgericht Klagenfurt (tribunal régional de Klagenfurt), saisi de ce litige, estime que le dispositif d'invalidation en cause en l'espèce ne répond pas aux exigences du règlement n° 715/2007 puisqu'il ne permet un mode de fonctionnement du véhicule respectant les seuils d'émission qui y sont fixés uniquement dans des circonstances ne correspondant pas aux conditions de conduite réelles, notamment en Autriche, durant une grande partie de l'année. Il considère qu'en l'absence de jurisprudence en matière d'interprétation de l'article 5 du règlement n° 715/2007, la saisine de la Cour est nécessaire afin de pouvoir utilement trancher le litige.

Affaire C-134/20 Volkswagen
Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un litige opposant un consommateur à Volkswagen AG, société de construction automobile établie en Allemagne, au sujet de la résolution d'un contrat de vente portant sur un véhicule diesel équipé d'un dispositif permettant de moduler les émissions d'oxyde d'azote.

En 2013, ce consommateur a acheté un véhicule de la marque Volkswagen, équipé d'un dispositif d'invalidation, développé par le constructeur, permettant de réduire les émissions d'oxyde d'azote. En utilisant ce logiciel, les émissions de dioxyde d'azote sont conformes aux valeurs autorisées par le règlement n° 715/2007, en l'absence de ce logiciel, elles dépassent lesdites valeurs.

Il s'avère qu'à l'issue de la mise à jour du logiciel régulant le fonctionnement de la soupape de recyclage des gaz d'échappement, la réduction des émissions ne s'active qu'en présence d'une température située entre 15 et 33° C ainsi qu'à une altitude inférieure à 1 000 m. En dehors de cette « fenêtre thermique » (Thermofenster), le taux de réduction des émissions diminue graduellement jusqu'à atteindre zéro, avec pour conséquence le dépassement des valeurs prévues par le règlement n° 715/2007.

Face à ce constat, le consommateur souhaite obtenir la résolution du contrat de vente en invoquant la circonstance qu'il souhaitait acquérir un véhicule peu polluant avec des valeurs d'émissions conformes au droit de l'Union. S'il avait su que le véhicule ne correspondait pas aux normes légales, il n'aurait pas conclu le contrat.

Le Landesgericht Eisenstadt (tribunal régional d'Eisenstadt, Autriche) n'est pas certain que la « fenêtre thermique » soit nécessaire pour protéger le moteur d'éventuels dégâts et que la mise à jour modifie de manière durable la consommation, la production de suie, la performance ou le kilométrage. Il souligne qu'il n'est pas en mesure de déterminer si, dans l'hypothèse où la mise à jour de ce logiciel avait été réalisée sans une fenêtre de températures, les exigences prévues par le droit de l'Union seraient respectées, ni si la valeur sur le marché dudit véhicule a diminué après la réalisation de cette mise à jour. Enfin, le Landesgericht Eisenstadt (tribunal régional d'Eisenstadt) fait valoir que la température ambiante en Autriche au cours de l'année dépasse rarement 15° C, et qu'elle n'a pas pu constater que les émissions du véhicule ont diminué après la mise à jour.

C-145/20 Porsche Inter Auto et Volkswagen

Dans cette affaire, la demande de décision préjudicielle a pour origine un litige entre un consommateur, Porsche Inter Auto (concessionnaire automobile établi en Autriche) et Volkswagen AG au sujet de la résolution d'un contrat de vente portant sur un véhicule diesel équipé d'un dispositif permettant de moduler les émissions d'oxyde d'azote.

En 2013, le requérant a acheté un véhicule de la marque Volkswagen auprès de Porsche Inter Auto, équipé d'un dispositif d'invalidation, développé par le constructeur, permettant de réduire les émissions d'oxyde d'azote. En utilisant ce logiciel, les émissions de dioxyde d'azote sont conformes aux valeurs autorisées par le règlement n° 715/2007, en l'absence de ce logiciel, elles dépassent lesdites valeurs. Le logiciel permettait de moduler les émissions dans certaines situations, ce que la juridiction de renvoi décrit comme une « logique de commutation » (*Umschaltlogik*).

Il s'avère qu'après une mise à jour du logiciel régulant le fonctionnement de la soupape de recyclage des gaz d'échappement le 15 février 2017, la réduction des émissions ne s'active qu'en présence d'une température située entre 15 et 33 °C. En dehors de cette « fenêtre thermique », le taux de réduction des émissions diminue graduellement jusqu'à atteindre 0, ayant pour conséquence le dépassement des valeurs prévues par le règlement n° 715/2007.

Le consommateur a donc introduit une action judiciaire afin d'obtenir la résolution du contrat de vente, en considérant avoir acquis un véhicule défectueux et au regard notamment de la mise en place d'un dispositif d'invalidation interdit.

Porsche Inter Auto et Volkswagen contestent le bien-fondé de cette action, en faisant notamment valoir que la « logique de commutation » ne constitue pas un dispositif d'invalidation au sens du règlement n° 715/2007. L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) est appelé à se prononcer sur les points de savoir si le véhicule en cause présentait un défaut le jour de sa remise, s'il a été remédié à ce défaut et si le consommateur a subi un préjudice qui aurait été causé par le constructeur automobile concerné.

Les questions posées par les juridictions de renvoi portent à la fois sur l'interprétation du règlement n° 715/2007 et de la directive 1999/44, qui vise à assurer une protection uniforme minimale des consommateurs dans le cadre du marché intérieur. Elles demandent en effet si le logiciel en question constitue un « dispositif d'invalidation » interdit par le règlement n° 715/2007. En cas de réponse affirmative, elles demandent en outre si ce logiciel peut être autorisé sur le fondement de l'exception à l'interdiction de tels dispositifs prévue par ce règlement. Dans l'hypothèse où il n'est pas autorisé, la Cour est amenée à déterminer si son utilisation peut conduire à l'annulation de la vente pour défaut de conformité du véhicule par rapport au contrat, sur le fondement de la directive 1999/44.

Retour sommaire

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 22 septembre 2021 - 11 heures

Arrêt dans l'affaire **T-425/18** Altice Europe/Commission (EN) -- sixième chambre

L'enjeu : le recours d'Altice Europe contre la décision de la Commission par laquelle lui ont été imposées deux amendes d'un montant total de 124,5 millions d'euros dans le cadre de l'acquisition de PT Portugal doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

Altice Europe NV est une société multinationale de télécommunications et de télédistribution. PT Portugal SGPS SA est un opérateur de télécommunications et multimédia dont les activités touchent l'ensemble du secteur des télécommunications au Portugal.

Le 9 décembre 2014, Altice a conclu un contrat d'acquisition d'actions (*Share Purchase Agreement*, SPA) en vue de prendre le contrôle exclusif de PT Portugal par l'intermédiaire de sa filiale Altice Portugal SA. Étant donné que cette acquisition devait être autorisée par la Commission en application du règlement sur les concentrations, le SPA prévoyait un ensemble de règles concernant la gestion des activités de PT Portugal entre la signature de cet accord et l'achèvement de l'opération suite à l'autorisation de la Commission (ci-après les « clauses préparatoires »).

Par décision du 20 avril 2015, la Commission a déclaré l'acquisition compatible avec le marché intérieur sous réserve du respect de certains engagements.

En mars 2016, suite à des informations apprises par la presse, la Commission a lancé une enquête afin de déterminer si Altice avait enfreint les dispositions du règlement sur les concentrations qui prévoient, d'une part, l'obligation de notifier la concentration à la Commission avant sa réalisation et interdisent, d'autre part, sa réalisation avant d'être notifiée et déclarée compatible avec le marché intérieur.

En s'appuyant sur les résultats de son enquête, la Commission a conclu qu'Altice avait eu la possibilité d'exercer une influence déterminante sur PT Portugal ou avait mis en œuvre le contrôle de cet opérateur avant l'adoption de sa décision d'autorisation et, dans certains cas, même avant la notification de la concentration. À cet égard, la Commission a constaté, en premier lieu, que certaines clauses préparatoires donnaient à Altice un droit de veto sur la désignation des cadres supérieurs de PT Portugal, sur sa politique de tarification, sur les conditions commerciales conclues avec ses clients ainsi que sur la capacité de conclure, de résilier ou de modifier un large éventail de contrats. En deuxième lieu, la Commission a relevé que lesdites clauses avaient été mises en œuvre à plusieurs reprises, ce qui impliquait une intervention d'Altice dans le fonctionnement quotidien de PT Portugal. En troisième lieu, la Commission a signalé l'existence d'un échange d'informations sensibles concernant PT Portugal à partir de la signature du SPA.

Ainsi, par décision du 24 avril 2018, la Commission a infligé à Altice une amende de 62 250 000 euros pour violation de l'obligation de notification de la concentration ainsi qu'une amende de 62 250 000 euros pour non-respect de l'interdiction de réaliser la concentration avant sa notification à la Commission et avant son autorisation par cette dernière.

Altice a introduit un recours devant le Tribunal tendant à l'annulation de cette décision.

Retour sommaire

Arrêt dans les affaires jointes **T-639/14 RENV**, **T-352/15** et **T-740/17** DEI/Commission (EL) -- troisième chambre

L'enjeu : les décisions par lesquelles la Commission a constaté qu'une sentence arbitrale fixant un tarif d'électricité prétendument préférentiel ne comportait pas l'octroi d'un avantage au producteur d'aluminium Mytilinaios doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

Dimosia Epicheirisi Ilektrismou AE (DEI), un producteur et fournisseur d'électricité établi à Athènes (Grèce) et contrôlé par l'État grec, et son plus gros client, Mytilinaios AE - Omilos Epicheiriseon, anciennement Alouminion tis Ellados VEAE, établi à Marousi (Grèce), sont impliqués dans un long différend au sujet du tarif de fourniture d'électricité destiné à remplacer le tarif préférentiel dont bénéficiait Mytilinaios et qui résultait d'un accord signé en 1960, mais qui a expiré en 2006.

Dans le cadre d'un compromis d'arbitrage signé le 16 novembre 2011, les deux parties sont convenues de confier le règlement de leur différend à la Rythmistiki Archi Energeias (RAE) (autorité de régulation de l'énergie hellénique, Grèce) auprès de laquelle est instauré, en vertu de la loi hellénique, un arbitrage permanent (ci-après le « tribunal arbitral »).

Par décision du 31 octobre 2013 (ci-après la « sentence arbitrale »), le tribunal arbitral a fixé le tarif d'énergie applicable à Mytilinaios (ci-après le « tarif en cause »). Le recours formé par DEI contre cette sentence arbitrale a été rejeté par l'Efeteio Athinon (cour d'appel à juge unique d'Athènes).

Dans ce contexte, DEI a déposé deux plaintes auprès de la Commission, soutenant que, d'abord, la RAE et, ensuite, le tribunal arbitral avaient octroyé à Mytilinaios une aide d'État illégale, dans la mesure où le tarif en cause l'obligeait à fournir à cette dernière de l'électricité à un prix inférieur à ses coûts et donc au prix du marché. Par lettre du 12 juin 2014, signée par un chef d'unité de la direction générale (DG) de la concurrence (ci-après la « lettre litigieuse »), la Commission a informé DEI du classement de ses plaintes. Selon la Commission, le tarif en cause ne constituait pas une aide d'État, les critères d'imputabilité et d'avantage n'étant pas remplis, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir la procédure formelle d'examen visée à l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

À la suite de cette lettre, DEI a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours, enregistré sous le numéro T-639/14, tendant à l'annulation de la décision de classement qu'elle contient.

Au cours de cette procédure, la Commission a, par décision du 25 mars 2015 (ci-après la « première décision attaquée »), procédé au retrait et au remplacement de la lettre litigieuse. Dans cette décision, elle a considéré que la sentence arbitrale n'impliquait pas l'octroi d'une aide d'État en faveur de Mytilinaios, essentiellement au motif que la soumission volontaire par DEI de leur différend à l'arbitrage correspondait au comportement d'un investisseur avisé en économie de marché et, partant, ne comportait pas d'avantage.

DEI a subséquemment saisi le Tribunal d'un recours, enregistré sous le numéro T-352/15, tendant à l'annulation de la première décision attaquée.

Par ordonnance du 9 février 2016, le Tribunal a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours dans l'affaire T-639/14. Saisie d'un pourvoi, la Cour a toutefois annulé cette ordonnance et renvoyé l'affaire devant le Tribunal.

Le 14 août 2017, la Commission a adopté une seconde décision (ci-après la « seconde décision attaquée »), abrogeant et remplaçant tant la lettre litigieuse que la première décision attaquée. En s'appuyant sur des motifs identiques à ceux exposés dans la première décision attaquée, cette seconde décision confirme que la sentence arbitrale ne comporte pas d'octroi d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

DEI a, à nouveau, saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette seconde décision, enregistré sous le numéro T-740/17.

Retour sommaire

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | **@CourUEPresse**

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse ***+352 4303 2524 ou 3000***
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse